

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Desjardins cabinet de services financiers inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Elyse Turgeon	Accord	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86024104786?pwd=T0VvR2h0eDJWVjR6V0xQeXZxRGhxQT09 ID de réunion : 860 2410 4786 Code secret : 264497

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Philippe Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBIZXVFOGw2VURYNktUdz09 ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibbi Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBIZXVFOGw2VURYNktUdz09 ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Maxime Chevalier, avocat	Nicole Martineau	Demande de mesure de redressement	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBiZXVFOGw2VURYNktUdz09 ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBIZXVFOGw2VURYNktUdz09 ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9391 2475 Québec inc. (Astracoins) et Lenz Pétion Parties intimées Banque BMO (succursale Laval) et Banque BMO (succursale Blainville) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande d'ordonnance de blocage, de suspension de permis et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBiZXVFOGw2VURYNktUdz09 ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2020 – 14 h 00					
2018-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Crypto inc. David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées Partie intimée Banque de la Nouvelle-Écosse Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sirois et Cohen, associés	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85231163937?pwd=SDVJNFA0bnNoTlZwOURiblAxWiN2dz09 ID de réunion : 852 3116 3937 Code secret : 351952

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2020 – 14 h 00					
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87232145097?pwd=Q3J0WS8xU1JUtnB6N0hnSkdL1FKZz09 ID de réunion : 872 3214 5097 Code secret : 531180

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er décembre 2020 – 9 h 30					
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/83286124782?pwd=dnY5cUFLaTR6bXJiZUhh5ZXhmSDhZdz09 ID de réunion : 832 8612 4782 Mot de passe : 986942

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité	Audience pro forma par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytIQT09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code secret : 710572

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau Chantal Denommée	Accord	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81319671308?pwd=N1owTFliMjNhQjhSeWNZamJkY3hCZz09 ID de réunion : 813 1967 1308 Code secret : 560638

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2020 – 14 h 00					
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Danièle Roy et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86547516857?pwd=eGhDQThlY3BUdHhIRUZJZUhXbXdwQT09 ID de réunion : 865 4751 6857 Code secret : 367224

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2020 – 9 h 30					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Requête en inhabilité	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWw0UDZkdkVFZl1leWlNbn0pTdz09 ID de réunion : 897 3738 6883 Code secret : 043627

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2020 – 9 h 30					
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84451372732?pwd=NzdWcFhxcTI12OC9ITDRhUjRoYWJlZz09 ID de réunion : 844 5137 2732 Code secret : 618639

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88932445387?pwd=RkdsOWJlN3I5V0F2TSs0NWZsbDRDdz09 ID de réunion : 889 3244 5387 Code secret : 635232

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 décembre 2020 – 9 h 30					
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Jean-Pierre Cristel	Accord Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86033619738?pwd=Yk9GeE1JSFVDeDISUVFCQjRhZ1I2QT09 ID de réunion : 860 3361 9738 Code secret : 304195

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 décembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09</p> <p>ID de réunion : 846 0556 5864 Code secret : 200562</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWVM0b0drY3hnV3o0dnIwRmMrMC8ydz09 ID de réunion : 816 8123 9786 Code secret : 421372

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 janvier 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1XMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09</p> <p>ID de réunion : 860 3001 0104 Code secret : 387493</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1XMCI2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09</p> <p>ID de réunion : 860 3001 0104 Code secret : 387493</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÈEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsrdDBaZHorekV2Zz09 ID de réunion : 849 1773 4211 Code secret : 887447

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2021 – 9 h 30					
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÈEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQSrdDBaZHorekV2Zz09 ID de réunion : 849 1773 4211 Code secret : 887447

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdzQ2U1SmNrZz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrZz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code secret : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2021 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage et de distribution de sommes	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87251426131?pwd=djduYkVUcGpBbFlzV21vMDh6c3hlUT09 ID de réunion : 872 5142 6131 Code secret : 618888

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 février 2021 – 9 h 30					
2020-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription et de mesures propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81619481020?pwd=Yks1VTRSUkFPVzBQVkJFsTks4Rkc1QT09 ID de réunion : 816 1948 1020 Code secret : 285932

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 février 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 février 2021 – 9 h 30					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRrSNDNOblM1MFdgRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code secret : 871933

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 février 2021 – 9 h 30					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRrSNDNOblM1MFdgRkN0d1dlUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code secret : 871933

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 février 2021 – 9 h 30					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRrSNDNOblM1MFdgRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code secret : 871933

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 février 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mars 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mars 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 mars 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mars 2021 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code secret : 599020</p>
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p>	<p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Ordre des témoins	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience au fond

18 novembre 2020

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-002
DÉCISION N° : 2019-002-001
DATE : Le 2 novembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
GHISLAIN DJA
et
ADAM BAKARY DIAWARA
et
FÉLIX FINI
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Cent quatre-vingt-un (181) épargnants, issus principalement de la communauté ivoirienne, ont été sollicités par leurs compatriotes, M. Ghislain Dja (« **M. Dja** ») et la compagnie dont il dirigeait, Agronomix Canada inc. (« **Agronomix** »), M. Adam Bakary Diawara (« **M. Diawara** ») et M. Félix Fini (« **M. Fini** ») afin d'acheter des plantations de piments et de tomates dans leur pays d'origine, la Côte d'Ivoire.

2019-002-001

PAGE : 2

[2] Agronomix, son président, M. Dja, ainsi que deux employés d'Agronomix, M. Diawara et M. Fini, invitaient les membres du public à investir dans le domaine de l'agroalimentaire en Côte d'Ivoire, en leur permettant de financer principalement des plantations de piments au coût de 2 053 \$ pour chaque hectare ainsi que des plantations de tomates au coût de 4 122 \$ pour chaque hectare.

[3] L'investissement dans l'achat des plantations devait rapporter un rendement déterminé variant entre 228 % et 332 %, et ce, après une période de six mois et demi, délai dans lequel la plantation devait être récoltée et commercialisée.

[4] Les épargnants y ont vu une occasion favorable d'investir dans leur pays d'origine, riche de terre fertile, mais sous l'égide du Canada, un « *État de droit* », pour reprendre l'expression d'un épargnant, où leurs investissements transigeaient via des institutions bancaires canadiennes réputées.

[5] Dans une période de deux mois, Agronomix, M. Dja, M. Diawara et M. Fini avaient réussi à amasser 780 055 \$ à titre d'investissement de la part des épargnants, lequel montant a été déposé dans des comptes bancaires d'Agronomix.

[6] Toujours à l'intérieur du délai de deux mois, à même le montant de 780 055 \$ d'investissement, M. Dja a transféré des comptes bancaires d'Agronomix le montant de 56 000 \$ dans un compte conjoint détenu par lui et sa conjointe. Ce montant a servi, en partie, à rembourser des dettes de cartes de crédit personnelles de M. Dja.

[7] Ni Agronomix, ni M. Dja, ni M. Diawara et ni M. Fini ne possédaient d'inscriptions auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »). Aucun n'avait déposé de prospectus ou bénéficié de dispenses de celui-ci.

[8] En janvier 2017, à la demande de l'Autorité, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») rendait des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre d'Agronomix et de M. Dja¹.

[9] Les ordonnances de blocage ont permis de préserver approximativement la somme de 711 000 \$ qui demeurait toujours dans les comptes bancaires d'Agronomix.

[10] Agronomix et M. Dja ont collaboré à l'enquête de l'Autorité en remettant un nombre substantiel de documents permettant d'établir le nom des 181 investisseurs et les montants investis auprès d'Agronomix. De plus, Agronomix et M. Dja ont également fait parvenir à l'Autorité l'ensemble des contrats conclus entre Agronomix et les 181 investisseurs ainsi que la preuve de paiement de leurs investissements.

[11] En octobre 2017, l'Autorité s'est adressée au Tribunal afin de demander notamment l'annulation de tous les contrats d'investissement intervenus entre les épargnants et Agronomix et le remboursement de la totalité du capital que les épargnants avaient investi auprès d'Agronomix (« **Demande afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de redressement** »). Durant l'audition de cette demande, les parties ont

¹ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 5.

2019-002-001

PAGE : 3

informé le Tribunal qu'une entente était survenue entre l'Autorité, Agronomix et M. Dja qui étaient à cette époque représentés par avocats².

[12] En vertu de l'entente conclue entre Agronomix, M. Dja et l'Autorité³, Agronomix et M. Dja reconnaissaient notamment que les contrats souscrits par les 181 investisseurs constituaient des « *contrats d'investissement* » soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (« **LVM** »).

[13] En vertu de l'entente, Agronomix et M. Dja ont accepté de combler le manque à gagner entre les montants préservés dans les comptes de banque d'Agronomix, suite à l'ordonnance de blocage, et le montant total des investissements auprès d'Agronomix.

[14] Tant M. Dja qu'Agronomix ont également reconnu que l'Autorité se réservait le droit de présenter une demande afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives ou même de poursuites pénales contre eux.

[15] M. Dja était présent lors de l'audience sur la Demande afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de redressement, durant laquelle l'entente conclue entre lui, Agronomix et l'Autorité a été présentée au Tribunal.

[16] Dans la décision du Tribunal relativement à la Demande afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de redressement, rendue en date du 3 novembre 2012, le Tribunal a essentiellement conclu que la somme totale des investissements avait été « sollicitée » et « récoltée » en contravention aux articles 11 et 148 de la LVM et qu'en conséquence, en application de l'article 262.1 de la LVM, le Tribunal a annulé tous les contrats intervenus entre Agronomix et les investisseurs et a ordonné le remboursement du montant total de 780 055 \$ aux 181 investisseurs.

[17] En janvier 2019, l'Autorité produisait la présente demande au Tribunal afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives contre Agronomix, M. Dja, M. Diawara et M. Fini. L'Autorité demande également à ce que le Tribunal ordonne une interdiction à l'encontre de M. Diawara et M. Fini de toutes activités, directement ou indirectement, en vue d'exercer toutes opérations sur valeurs. Une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de M. Dja avait déjà été prononcée par le Tribunal⁵ en même temps que les ordonnances de blocage.

[18] En date du 14 octobre 2020, l'Autorité a amendé sa demande afin d'y retirer Agronomix en tant que partie intimée puisque celle-ci avait été dissoute en date du 17 août 2019⁶. De plus, dans sa demande amendée, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 100 000 \$ contre M. Dja, comparativement au montant de 266 000 \$ réclamé dans sa demande originale.

² *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 109.

³ Pièce D-26.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 5.

⁶ Certificat de dissolution d'Agronomix Canada inc. déposé au dossier du Tribunal.

2019-002-001

PAGE : 4

[19] L'Autorité demande également au Tribunal d'entériner des accords intervenus entre elle et M. Diawara ainsi que M. Fini dans lesquels les parties acceptent notamment l'imposition d'une pénalité administrative de 4 000 \$ en ce qui concerne M. Fini ainsi que 12 000 \$ en ce qui concerne M. Diawara. Par ailleurs, tant M. Fini que M. Diawara consentent à se soumettre à une ordonnance leur interdisant d'effectuer des opérations sur valeurs.

[20] Bien que dûment avisé de la date d'audition, M. Dja ne s'est pas présenté et aucun avocat ne l'a représenté. Le Tribunal a permis à l'Autorité de procéder à l'instruction par défaut de l'affaire contre lui.

[21] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre aux quatre questions en litige suivantes :

- A. Est-ce que M. Dja a procédé au placement d'une forme d'investissement assujettie à la LVM, et ce, sans bénéficier d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité?
- B. Dans l'affirmative, en procédant au placement d'une forme d'investissement, est-ce que M. Dja a exercé des activités de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité?
- C. Quelles sont les sanctions administratives que le Tribunal devra imposer à M. Dja?
- D. Est-ce que l'accord conclu entre M. Diawara et l'Autorité ainsi que celui conclu entre M. Fini et l'Autorité sont raisonnables et conformes à la loi permettant au Tribunal de les entériner, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

- A. Est-ce que M. Dja a procédé au placement d'une forme d'investissement assujettie à la LVM, et ce, sans bénéficier d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité?

[22] Le Tribunal répond par l'affirmative. M. Dja a effectivement procédé au placement de contrats d'investissement, et ce, sans bénéficier d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou encore sans bénéficier de dispense de l'Autorité d'effectuer un tel dépôt.

[23] Cette obligation est prévue à l'article 11 de la LVM :

« Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

[...] »

[24] Le Tribunal rappelle qu'en novembre 2017, dans le cadre de la Demande afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de redressement, Agronomix et M. Dja avaient conclu

2019-002-001

PAGE : 5

une entente avec l'Autorité dans laquelle ils ont reconnu que les contrats souscrits par les investisseurs constituaient des contrats d'investissement soumis à l'application de la LVM.

[25] Cette entente fut reprise par le Tribunal dans sa décision rendue le 3 novembre 2017⁷. Dans cette même décision, le Tribunal a déjà déterminé que le total des investissements au montant de 780 055 \$ a été « *sollicité et récolté en contravention aux articles 11 et 148 de la Loi sur les valeurs mobilières* »⁸ et en raison de la contravention aux articles 11 et 148 de la LVM, le Tribunal, en vertu de l'article 262.1 de la LVM a annulé tous les contrats de souscription intervenus entre Agronomix et les investisseurs et a ordonné le remboursement du montant total du 780 055 \$ aux 181 investisseurs.

[26] Dans le cadre de la présente décision, le Tribunal expliquera davantage en quoi M. Dja a procédé au placement d'une forme d'investissement, ce qui permettra de déterminer la sanction administrative qui s'impose.

[27] Afin de répondre à cette question en litige, le Tribunal doit d'abord examiner la notion de placement et ensuite déterminer si les contrats souscrits par les 181 investisseurs d'Agronomix constituent des contrats d'investissement au sens de l'article 1^{er} de la LVM sujets donc à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité eu égard à l'article 11 LVM.

[28] La LVM définit la notion de « *placement* » à l'article 5. Essentiellement, dans le cas qui nous occupe, le « *placement* » constitue le fait, par un émetteur ou par un intermédiaire d'un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres.

[29] Afin de déterminer si les contrats souscrits par les 181 investisseurs constituent des contrats d'investissement au sens de la LVM, le Tribunal doit analyser les critères prévus à l'article 1^{er} de la LVM. Ainsi, il doit s'agir :

- 1) d'un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[30] Eu égard à ces critères, le Tribunal résume les faits comme ci-après formulés.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 109.

⁸ *Id.*, par. 21.

2019-002-001

PAGE : 6

[31] Agronomix est une société par actions qui fut constituée le 12 octobre 2016⁹. Le premier actionnaire, le président et le seul administrateur d'Agronomix était M. Dja¹⁰. Les activités d'Agronomix et de ses partenaires étaient de réaliser et commercialiser des plantations agricoles en Côte d'Ivoire et d'en exporter des fruits¹¹. Agronomix et M. Dja sollicitaient les membres du public à travers le site Internet d'Agronomix¹², sa page Facebook¹³ ainsi que par les représentations de M. Dja et les employés d'Agronomix, M. Diawara et M. Fini, notamment lors de séances d'information, au téléphone ou au bureau d'Agronomix¹⁴.

[32] 181 investisseurs¹⁵ ont tous conclu un « *Contrat de partenariat à fin de plantation agricole* » (le « **Contrat** » ou les « **Contrats** ») avec Agronomix France et Agronomix¹⁶.

[33] Les investisseurs devaient remplir un formulaire de souscription pour la ou les cultures auxquelles ils souscrivaient¹⁷.

[34] Les Contrats prévoyaient les droits et obligations des parties et les investisseurs s'engageaient à verser un montant prédéfini. Leur apport dans l'affaire se faisait selon les cultures achetées et la superficie à cultiver.

[35] Les investissements étaient exposés à un certain risque dans cette affaire advenant notamment le cas de mauvaises récoltes qui ne produiraient pas assez pour fournir les bénéfices promis. Les Contrats prévoyaient toutefois que l'investisseur ne supportait pas les risques et responsabilités de la commercialisation de la récolte.

[36] En contrepartie de l'investissement, Agronomix s'engageait à verser aux investisseurs une somme forfaitaire, définitive et irréductible de retour sur investissement variant entre 228 % à 332 %, dépendamment de la culture choisie, et ce, après une période approximative de six mois et demi.

[37] Les investisseurs n'avaient aucune connaissance particulière dans le domaine agroalimentaire et plus particulièrement, dans des plantations de piments et de tomates¹⁸. En vertu du Contrat, les investisseurs n'avaient aucun pouvoir de participation dans le projet d'Agronomix.

[38] La participation des investisseurs se limitait expressément à leur apport monétaire prédéterminé selon la culture choisie. Par ailleurs, Agronomix faisait de la publicité

⁹ Pièce D-1.

¹⁰ Pièce D-1.

¹¹ Témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'audience.

¹² Pièce D-11.

¹³ Pièce D-10.

¹⁴ Témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'audience.

¹⁵ Pièce D-22.

¹⁶ Pièces D-23-01-001 à D-23-01-026, D-23-02-001 à D-23-02-0146, D-23-03-001 à D-23-03-077 et D-23-04-001 à D-23-04-116.

¹⁷ Pièces D-13 et D-25.

¹⁸ Témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'audience.

2019-002-001

PAGE : 7

concernant les investissements comme étant des plantations « *clé en main* »¹⁹. Les investisseurs ne pouvaient donc pas participer aux décisions relatives à la marche de l'affaire.

[39] En conséquence de ce qui précède, selon le Tribunal, les Contrats constituent des contrats d'investissement au sens de la LVM.

[40] L'article 11 de la LVM impose à quiconque qui entend procéder aux placements d'une telle forme d'investissement d'établir un prospectus et d'en obtenir le visa de l'Autorité.

[41] Le Tribunal rappelle l'importance fondamentale du prospectus, soulignée par la Cour d'appel dans l'affaire *Infotique Tyra inc.* :

« L'article 11 de la Loi constitue l'une de ses dispositions les plus importantes. Cet article veut assurer la protection des investisseurs en rendant obligatoire la divulgation complète de tous les faits relatifs à l'émission d'une valeur. »²⁰

[42] Or, il est indéniable qu'Agronomix et M. Dja procédaient à des placements en cherchant des souscripteurs par le site Internet d'Agronomix, sa page Facebook ainsi qu'à travers des activités ouvertes au grand public. D'ailleurs, la preuve démontre que 181 investisseurs ont été trouvés et que M. Dja a apposé sa signature sur tous les Contrats.

[43] Au cours de son enquête, l'Autorité a contacté 34 des 181 investisseurs. Des 34 personnes contactées, l'Autorité a tenu des entrevues auprès de 24 d'entre elles. Ces entrevues ont notamment permis d'établir que quatre investisseurs ont assisté à une séance d'information portant sur le projet d'investissement d'Agronomix dans un hôtel de Montréal et animée par M. Dja à laquelle 50 à 100 personnes assistaient. 13 investisseurs ont rencontré M. Diawara au bureau d'Agronomix ou lui ont parlé au téléphone dans le but de compléter la souscription de leur Contrat. 7 investisseurs ont déclaré avoir rencontré M. Fini au bureau d'Agronomix toujours dans le but de compléter la souscription de leur Contrat.

[44] Il est indéniable que ni Agronomix, M. Dja, M. Diawara ou M. Fini ont déposé de prospectus auprès de l'Autorité dans le cadre du placement des Contrats auprès des 181 souscripteurs ni bénéficié de dispense par l'Autorité d'effectuer un tel dépôt²¹.

[45] Le Tribunal conclut que M. Dja a procédé au placement d'une forme d'investissement assujettie à la LVM, et ce, sans bénéficier d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-11.

²⁰ *Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 1994 CanLII 5940 (QCCA).

²¹ Pièces D-3, D-5, D-7 et D-9.

2019-002-001

PAGE : 8

B. Dans l'affirmative, en procédant au placement d'une forme d'investissement, est-ce que M. Dja a exercé des activités de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité?

[46] Le Tribunal répond par l'affirmative. M. Dja a effectivement exercé des activités de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[47] Au sens de l'article 5 de la LVM, la définition de « *courtier* » comprend « *toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :*

- 1) *des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;*
- 2) *le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;*
- 3) *tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée aux paragraphes 1) ou 2);. »*

[48] Le Tribunal rappelle que M. Dja était l'actionnaire majoritaire, administrateur ainsi que dirigeant d'Agronomix, agissant à titre de président de celle-ci. M. Dja avait le contrôle total et absolu sur les comptes bancaires d'Agronomix dont les adresses étaient celles personnelles de M. Dja. Agronomix, contrôlée par M. Dja, opérait un site Internet ainsi qu'une page Facebook où le public était sollicité pour investir dans le projet d'Agronomix. M. Dja a également animé des séances d'information dans le but de solliciter des investissements. C'est également M. Dja qui signait les Contrats à titre de représentant d'Agronomix. Ainsi, il a exercé des activités de courtier au sens de la LVM.

[49] En vertu de l'article 148 de la LVM, la personne qui exerce des activités de courtier doit être inscrite. Selon le Tribunal, il est indéniable que durant la période pertinente, M. Dja exerçait des activités de courtier alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à ce titre²².

C. Quelles sont les sanctions administratives que le Tribunal devra imposer à M. Dja?

[50] L'Autorité demande à ce que le Tribunal impose une pénalité administrative de 100 000 \$ à M. Dja. L'Autorité reconnaît qu'il s'agit d'une pénalité substantielle.

[51] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal établit le montant de la pénalité administrative qu'il juge approprié. Le Tribunal rappelle aussi qu'il exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public²³ à la lumière des objectifs visés par la LVM, notamment de façon à protéger les investisseurs et également à assurer la confiance du public dans les systèmes financiers²⁴. L'imposition d'une sanction par le Tribunal revêt aussi un caractère dissuasif dans le but de prévenir certaines conduites qui portent atteinte à l'intérêt public²⁵.

²² Pièce D-4.

²³ L'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« **LESF** »).

²⁴ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557 (page 589).

²⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2019-002-001

PAGE : 9

[52] Rappelons que le Tribunal a déjà défini toute une série de critères à considérer lors de l'imposition d'une sanction. Bien qu'ils ne soient pas exhaustifs, ces critères sont toujours de mise.

« Après l'analyse de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine, je suis d'avis que le tribunal doit tenir compte des facteurs suivants lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public :

Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;

La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;

La vulnérabilité des investisseurs sollicités;

Les pertes subies par les investisseurs;

Les profits réalisés par le contrevenant;

L'expérience du contrevenant;

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;

Le caractère intentionnel des gestes posés;

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;

Le degré de repentir du contrevenant;

Les facteurs atténuants; et

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire dans le passé.

Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci. »²⁶

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, par. 29-30.

2019-002-001

PAGE : 10

[53] Eu égard aux facteurs dont le Tribunal retient, il souligne ce qui suit :

a) La gravité des gestes posés

[54] 181 investisseurs ont souscrit 228 placements auprès d'Agronomix pour une somme totale de 780 055 \$. Il est indéniable qu'il s'agit d'un nombre élevé d'investisseurs, de placements et d'investissements, alors que M. Dja ne rencontrait aucune des obligations prévues à la LVM, soit d'être inscrit à titre de courtier et de fournir un prospectus visé par l'Autorité. De plus, il faut également considérer la courte période au cours de laquelle M. Dja a réussi à amasser les quelques 780 055 \$, c'est-à-dire durant une période de deux mois.

b) La conduite antérieure de M. Dja et son expérience

[55] M. Dja n'était pas inscrit auprès de l'Autorité lors des faits qui lui sont reprochés. Cependant, il a déjà été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective entre le 30 avril 2014 et le 17 septembre 2016²⁷. Ayant déjà été inscrit auprès de l'Autorité, M. Dja connaissait ou aurait dû connaître la nature et l'étendue de l'encadrement législatif des marchés financiers et notamment les obligations d'obtenir un prospectus soumis au visa de l'Autorité et de détenir l'inscription requise.

c) La position et le statut de M. Dja

[56] M. Dja, en tant qu'actionnaire majoritaire, administrateur ainsi que dirigeant occupant le poste de président d'Agronomix, a joué un très grand rôle dans la sollicitation des investisseurs. Rappelons qu'il contrôlait les comptes de banque d'Agronomix, qu'il signait tous les Contrats entre Agronomix et les investisseurs et qu'il était responsable du site Internet d'Agronomix ainsi que de sa page *Facebook*. Au surplus, il animait des présentations auprès des investisseurs.

d) La vulnérabilité des investisseurs

[57] L'enquêteuse de l'Autorité a témoigné que les 23 investisseurs qu'elle avait interrogés avaient une connaissance très limitée en matière d'investissement et de valeurs mobilières. Notons également que la grande majorité des 181 investisseurs, tous d'origine ivoirienne, ont été motivés non seulement par le rendement promis, mais également par le désir d'investir dans un projet dans leur pays d'origine sous l'égide de la protection du Canada, un « *État de droit* »²⁸. De plus, le fait que M. Dja était lui-même d'origine ivoirienne, ajoutait un élément de confiance au projet²⁹.

[58] Quant à la vulnérabilité des investisseurs sollicités par Internet et les médias sociaux, le Tribunal reprend les propos suivants :

« De plus, comme le soulignait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire First Federal Capital (Canada) Corp. (Re), une sollicitation effectuée par l'entremise des médias sociaux et, en particulier,

²⁷ Pièce D-4.

²⁸ Témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'audience.

²⁹ Témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'audience.

2019-002-001

PAGE : 11

d'Internet vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »³⁰

e) Les dommages causés à l'intégrité des marchés

[59] Sans l'intervention de l'Autorité et du Tribunal, les investisseurs étaient à risque de perdre l'ensemble de leur investissement de l'ordre de 780 055 \$ qui était destiné à être transféré outre-mer. Par ailleurs, il est également important de considérer les rendements faramineux qui variaient entre 228 % et 332 %, dépendamment de la culture achetée et lequel rendement devait être payé après approximativement six mois et demi.

f) Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif

[60] En raison de la nature des manquements, le nombre et leur gravité, le Tribunal doit s'assurer de lancer un message clair que ce genre de stratagème ne peut d'aucune façon être toléré. Un stratagème qui vise principalement une communauté qui, de bonne foi et à la demande d'un membre de la même communauté, désire investir dans son pays d'origine est à proscrire complètement. Le Tribunal estime qu'une pénalité élevée doit être imposée afin de décourager M. Dja et toute autre personne de reproduire ce genre de stratagème.

[61] De plus, le Tribunal doit imposer une pénalité qui dissuadera les campagnes de sollicitation rapides comme celle mise sur pieds dans le présent dossier.

g) Appropriation de fonds

[62] À même le montant amassé de 780 055 \$ à l'intérieur du délai de deux mois et toujours à l'intérieur de ce délai, M. Dja a transféré des comptes bancaires d'Agronomix le montant de 56 000 \$ qui a servi à son bénéfice personnel ou au bénéfice de sa conjointe.

h) Les facteurs atténuants

[63] Il y a principalement un facteur atténuant très important dont le Tribunal doit tenir compte. Il s'agit de l'entente intervenue entre M. Dja, Agronomix et l'Autorité suite aux

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123, par. 65.

2019-002-001

PAGE : 12

ordonnances de blocage et ce, dans le cadre de la Demande afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de redressement.

[64] En vertu de cette entente :

- 1) Agronomix et M. Dja ont accepté de combler le manque à gagner entre les sommes qui ont été bloquées dans les comptes de banque d'Agronomix suite aux ordonnances de blocage du Tribunal et le montant total des investissements;
- 2) M. Dja a accepté de fournir une liste complète des investisseurs, le montant des investissements, les Contrats ainsi que la preuve d'investissement afférente, ce qui a permis à l'Autorité de réconcilier l'ensemble des investisseurs et des investissements et;
- 3) M. Dja admettait plusieurs faits et manquements importants à la LVM.

i) Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[65] En appui de sa demande d'imposer une pénalité de 100 000 \$, l'Autorité a déposé deux décisions. Il s'agit des décisions du Tribunal dans *Autorité des marchés financiers c. Transaction Excel inc.*³¹ ainsi qu'*Autorité des marchés financiers c. Bouchard*³².

[66] Dans *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 120 000 \$ pour avoir effectué 24 placements en valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans prospectus et pour avoir effectué 35 placements de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans l'inscription requise par la loi. Dans cette affaire, le total des sommes amassées était de l'ordre de 700 000 \$.

[67] Dans *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 115 000 \$ pour avoir procédé à au moins 23 placements sans prospectus dont un montant de 250 000 \$ avait été amassé.

[68] Dans son appréciation des faits dans le but de déterminer la pénalité administrative appropriée, le Tribunal tient également compte des accords intervenus entre l'Autorité, M. Diawara et M. Fini, notamment le rôle dont ils ont joué dans cette affaire et le montant des pénalités administratives convenues entre eux.

[69] À la lumière des facteurs analysés par le Tribunal, celui-ci considère que la pénalité administrative de 100 000 \$ est appropriée dans les circonstances.

[70] Le Tribunal impose à M. Dja le paiement d'une pénalité administrative de 100 000 \$.

- D. Est-ce que l'accord conclu entre M. Diawara et l'Autorité ainsi que celui conclu entre M. Fini et l'Autorité sont raisonnables et conformes

³¹ 2019 QCTMF 10.

³² 2015 QCBDR 65.

2019-002-001

PAGE : 13

à la loi permettant au Tribunal de les entériner, et ce, dans l'intérêt public.

[71] Le Tribunal répond par l'affirmative et entérine les accords qui lui ont été soumis par les parties et mettra en œuvre les mesures proposées par les parties.

[72] Suivant l'article 97 de la LESF, le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord « *s'il est conforme à la loi* ».

[73] Le Tribunal rappelle que chaque cas doit être évalué et analysé à la lumière des faits et circonstances de l'affaire. Le Tribunal n'est jamais tenu d'accepter les accords ni les suggestions communes des parties. Finalement, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 93 de la LESF, il exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. La notion « *d'intérêt public* » réfère notamment à la protection des investisseurs, à l'efficacité des marchés financiers ainsi qu'à la préservation de la confiance du public en ces derniers.

[74] Tant M. Fini que M. Diawara étaient chacun représentés par leur propre procureur et étaient présents à l'audition lors de la présentation des accords au Tribunal.

[75] Pour entériner un accord, le Tribunal doit s'assurer qu'il est conforme à la loi, raisonnable dans son ensemble et conclu dans l'intérêt public. Dans *l'affaire Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*³³, le Tribunal a établi qu'un des éléments qui doit transparaître de l'accord est sa clarté.

[76] L'accord doit refléter clairement, de manière transparente et compréhensible, les admissions sur lesquelles les parties se sont entendues. Les termes et conditions y contenus doivent être limpides et clairs. L'accord doit aussi être intelligible sans nécessiter que le lecteur doive se référer à un autre texte pour sa compréhension. L'accord doit préciser clairement les faits pertinents admis qui sont à la base des manquements pour lesquels une sanction est requise.

[77] Le Tribunal a révisé l'accord intervenu entre l'Autorité et M. Diawara ainsi que l'accord intervenu entre l'Autorité et M. Fini. Dans ces accords, tant M. Diawara que M. Fini admettent :

- Qu'ils n'ont jamais été inscrits auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
- Qu'Agronomix n'avait jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;
- Qu'ils étaient deux des personnes responsables de rencontrer les investisseurs au bureau d'Agronomix pour conclure les Contrats;
- Que lors de ces rencontres, ils présentaient l'offre d'investissement, répondaient aux questions des investisseurs, expliquaient la marche à suivre et complétaient les documents nécessaires à l'investissement avec l'investisseur;

³³ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42.

2019-002-001

PAGE : 14

- Que du total de 181 investisseurs, M. Diawara a rencontré 13 investisseurs au bureau d'Agronomix ou leur a parlé au téléphone afin de compléter la souscription de leurs Contrats;
- Que du total de 181 investisseurs, M. Fini en a rencontré 7 au bureau d'Agronomix afin de compléter la souscription de leurs Contrats;
- Que par leur parole et leurs gestes, ils ont contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM en exerçant des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs mobilières et d'avoir aidé au placement de Contrats de la société Agronomix.

[78] En conséquence des admissions incluses dans les accords :

- M. Diawara s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de 12 000 \$ et consent à ce que le Tribunal lui impose le paiement de cette pénalité;
- M. Fini s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de 4 000 \$ et consent à ce que le Tribunal lui impose le paiement de cette pénalité;
- Tant M. Diawara que M. Fini acceptent que le Tribunal prononce une ordonnance leur interdisant d'effectuer des opérations sur valeurs, sauf pour des titres dont ils sont les véritables propriétaires.

[79] D'après le Tribunal, tant M. Diawara que M. Fini ont commis de multiples manquements à la LVM, notamment en cherchant à vendre aux membres du public des plantations de culture de tomates et de piments, le tout alors qu'ils ne détenaient aucune inscription auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus n'avait été déposé. Ces manquements sont graves et contraire à l'intérêt public.

[80] Il appert, à leur défense, que tant M. Diawara que M. Fini étaient des employés d'Agronomix. En ce qui concerne M. Diawara, celui-ci précise dans l'accord n'avoir jamais été au courant de l'exigence du permis requis de la part de l'Autorité afin d'exercer certaines activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs mobilières et que son employeur, Agronomix, ainsi que M. Dja l'auraient rassuré qu'il n'avait pas besoin de permis.

[81] Le Tribunal tient compte de la collaboration dont M. Diawara et M. Fini ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[82] Le Tribunal juge que les montants de pénalités administratives proposés sont suffisamment dissuasifs dans les circonstances et que des interdictions d'opérations sur valeurs sont requises afin de s'assurer du respect de la loi par M. Diawara et M. Fini.

[83] Considérant la façon dont les accords ont été rédigés, la reconnaissance des faits précis ayant causé les manquements aux lois et suivant l'analyse du Tribunal, celui-ci

2019-002-001

PAGE : 15

convient d'entériner l'accord entre l'Autorité et M. Diawara ainsi que l'accord entre l'Autorité et M. Fini, puisque le Tribunal considère que ces accords sont raisonnables, conformes à la loi et respectent l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97, al. 2, par. 6, de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁴ et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ :

ACCUEILLE la demande modifiée de l'Autorité des marchés financiers;

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Félix Fini, **prend acte** des engagements qui y sont contenus et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Adam Bakary Diawara, **prend acte** des engagements qui y sont contenus et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à Félix Fini toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs, sauf pour des titres dont il est le véritable propriétaire;

INTERDIT à Adam Bakary Diawara toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs, sauf pour des titres dont il est le véritable propriétaire;

IMPOSE une pénalité administrative à Félix Fini d'une somme de 4 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu entre lui et l'Autorité des marchés financiers, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE une pénalité administrative à Adam Bakary Diawara d'une somme de 12 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu entre lui et l'Autorité des marchés financiers, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE une pénalité administrative à Ghislain Dja d'une somme de 100 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

M^e Antonietta Melchiorre,
juge administratif

M^e Annie Fortin et M^e Louis-Philippe Nadeau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

³⁴ RLRQ, c. E-6.1.

³⁵ RLRQ, c. V-1.1

2019-002-001

PAGE : 16

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mawa Fofana
(M^e Mawa Fofana)
Procureure de Félix Fini

M^e Elsa Rizkallah
(Mtlex, boutique juridique)
Procureure d'Adam Bakary Diawara

Dates d'audience : 19 et 20 octobre 2020